



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3

DROIT EUROPEEN
(Cours de Madame Hélène GAUDIN)

VENDREDI 16 DECEMBRE 2016
09 H 00 – 12 H 00

Traitez, au choix, un des sujets suivants :

1°) L'Union européenne protège-t-elle suffisamment les droits fondamentaux ?

OU

2°) Commentez les extraits suivants

CJUE, 4 juin 2015, Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH, C-5/14

(...) La demande préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH (ci-après «KLE»), exploitant de la centrale nucléaire Emsland à Lingen (Allemagne), au Hauptzollamt Osnabrück (ci-après le «Hauptzollamt») au sujet de la taxe sur le combustible nucléaire due par KLE, en application de la loi relative à la taxe sur le combustible nucléaire, du 8 décembre 2010, au titre de l'utilisation par cette société, au cours du mois de juin 2011, d'assemblages combustibles dans le réacteur nucléaire de ladite centrale.

(...) Le Finanzgericht Hamburg a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

1) L'article 267, deuxième alinéa, TFUE, lu conjointement avec l'article 267, 1^{er} alinéa, sous b), TFUE, autorise-t-il la juridiction d'un État membre à soumettre des questions, qui lui sont posées dans le contexte de la légalité d'une loi nationale relativement à l'interprétation du droit de l'Union, à la Cour de justice de l'Union européenne, même lorsque ladite juridiction a non seulement des doutes quant à la conformité de cette loi au droit de l'Union, d'une part, mais estime également que ladite loi nationale est contraire à la Constitution nationale, d'autre part, et que, pour cette raison, elle a déjà saisi, dans une procédure parallèle, la cour constitutionnelle – seule compétente, en vertu du droit national, pour statuer sur l'inconstitutionnalité des lois – dont la décision n'a toutefois pas encore été rendue ?
(...)

29) Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale, qui éprouve des doutes quant à la compatibilité d'une législation nationale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution de l'État membre concerné, est privée de la faculté ou, le cas échéant, est dispensée de l'obligation de saisir la Cour de questions concernant l'interprétation ou la validité de ce droit, en raison du fait qu'une procédure incidente de contrôle de la constitutionnalité de cette législation est pendante devant la juridiction nationale chargée d'exercer ce contrôle.

30) Il y a lieu de rappeler que l'article 267 TFUE attribue à la Cour la compétence pour statuer, à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union que sur la validité de ces actes. Cet article prévoit, à son deuxième

alinéa, qu'une juridiction nationale peut soumettre de telles questions à la Cour, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, et, à son troisième alinéa, qu'elle est tenue de le faire si ses décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

31) Il résulte, en premier lieu, de l'article 267 TFUE, que, même s'il peut être avantageux, selon les circonstances, que les faits de l'affaire soient établis et que les problèmes de pur droit national soient tranchés au moment du renvoi à la Cour, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part.

32) En deuxième lieu, la Cour a considéré que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

33) En effet, serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national, fût-elle d'ordre constitutionnel, ou toute pratique législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union. Tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'une contrariété entre une disposition du droit de l'Union et une loi nationale, la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit de l'Union, investie d'un pouvoir d'appréciation propre, même si l'obstacle en résultant ainsi pour la pleine efficacité de ce droit n'était que temporaire.

34) En troisième lieu, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale saisie d'un litige concernant le droit de l'Union, qui considère qu'une disposition nationale est non seulement contraire au droit de l'Union, mais également affectée de vices d'inconstitutionnalité, n'est pas privée de la faculté ou dispensée de l'obligation, prévues à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de questions concernant l'interprétation ou la validité du droit de l'Union en raison du fait que la constatation de l'inconstitutionnalité d'une règle du droit interne est soumise à un recours obligatoire devant une cour constitutionnelle. En effet, l'efficacité du droit de l'Union se trouverait menacée si l'existence d'un recours obligatoire devant une cour constitutionnelle pouvait empêcher le juge national, saisi d'un litige régi par le droit de l'Union, d'exercer la faculté qui lui est attribuée à l'article 267 TFUE de soumettre à la Cour les questions portant sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union, afin de lui permettre de juger si une règle nationale est ou non compatible avec celui-ci.

35) La Cour a déduit de l'ensemble de ces considérations que le fonctionnement du système de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, instauré par l'article 267 TFUE, et le principe de primauté du droit de l'Union nécessitent que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, et même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire.

36) Or, pour les raisons énoncées aux points 31 à 35 du présent arrêt, l'efficacité du droit de l'Union se trouverait menacée et l'effet utile de l'article 267 TFUE se verrait amoindri si, en raison du fait qu'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité est pendante, le juge national était empêché de saisir la Cour de questions préjudicielles et de donner immédiatement au droit de l'Union une application conforme à la décision ou à la jurisprudence de la Cour.

37) En ce qui concerne la circonstance selon laquelle l'article 100, paragraphe 1, première phrase, de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne prévoit, pour un tribunal qui considère qu'une loi est inconstitutionnelle, outre l'obligation de soumettre la question de la conformité de cette dernière loi à ladite Loi fondamentale à la décision du Bundesverfassungsgericht, l'obligation de surseoir à statuer, il convient de rappeler que l'existence d'une règle de procédure nationale ne saurait remettre en cause la faculté qu'ont les juridictions nationales de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'elles ont des doutes, comme dans l'affaire au principal, sur l'interprétation du droit de l'Union.

(...)

Aucun document autorisé